

Note d'information des garanties résumées du contrat n° 7.905.702 souscrit auprès de L'Européenne d'Assurances Voyages.

ASSURANCE ANNULATION

Formule 1 : Annulation, Interruption de séjour



24 Rue Louis Braille
37000 TOURS.
Téléphone : 02 47 80 48 92
Télécopie : 02 47 27 89 64

Courriel : contact@liger-conseil.com

Site : <http://www.liger-conseil.com>

RCS.Tours 483 469 979 – Siret 483 469 979 00015
Code APE 741G – Orias n° 07 028 989

Garantie financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L.530.1 et L.530.2 du Code des Assurances.

Définition de l'Assuré : C'est le réservataire du séjour, ainsi que le locataire et les occupants, c'est-à-dire toute personne désignée sur le contrat de réservation.

GARANTIE ANNULATION :

Remboursement du prix de la location ou du séjour que le locataire devra verser en cas d'annulation de sa location par suite de l'un des événements suivants :

1- Maladie grave, accident grave ou décès du locataire, de son conjoint ou concubin, ou de leurs descendants, ascendants, gendres ou brus, sœurs et frères ou de toute personne désignée au contrat.

Par maladie ou blessure grave, on entend toute altération de santé ou toute atteinte corporelle interdisant à l'Assuré de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier où l'Assuré est en traitement à la date du début de la période de location et justifiée par un certificat d'arrêt de travail et par un certificat médical précisant l'interdiction précitée.

Les maladies chroniques dont l'évolution au moment du départ ne permettrait pas celui-ci sont garanties.

Les annulations dues à la grossesse ne sont garanties que si la grossesse donne lieu à des complications médicales (fausses couches, suites d'accouchement) survenues postérieurement à la date effective de la réservation.

2- Sinistre entraînant des dommages importants au domicile de l'Assuré, dans une résidence secondaire ou dans une entreprise lui appartenant, survenant avant son départ et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre le jour du départ.

3- Empêchement de prendre possession du bien loué par suite de licenciement, de mutation de l'Assuré ou de son conjoint, à condition que la notification de l'employeur soit postérieure à la prise d'effet des garanties.

4- Empêchement pour l'Assuré de se rendre sur les lieux de la réservation par route, chemin de fer, avion, voie maritime le jour prévu pour la prise de possession des lieux loués et dans les 48 heures qui suivent par suite de : barrages, de grèves, inondations ou événement naturel, empêchant la circulation, attesté par l'autorité compétente, accident de la circulation de l'Assuré, vol ou tentative de vol du véhicule de l'Assuré survenu dans les 48 heures précédant la date du séjour.

5 – Interdiction d'accès au site en raison de pollution ou d'épidémie, d'état de catastrophes naturelles ou incendie de forêt interdisant le site ou les lieux loués.

6 – Convocation administrative de l'Assuré.

7 – Défaut de neige ou excès de neige :

Cette garantie ne peut être prise en considération que d'après un bulletin d'enneigement publié par un organisme agréé concernant la station elle-même si elle est adhérente, ou si elle ne l'est pas, la station la plus proche à vol d'oiseau.

Il sera établi qu'il y a manque de neige dans la station de sport d'hiver du lieu de la location, que si dans les 48 heures précédant ou suivant la date prévue pour le commencement de la location, plus des 2/3 des pistes de ski ou remontées mécaniques de la dite station sont fermées d'après le bulletin d'enneigement précité.

Cette garantie ne peut s'appliquer que pendant les dates d'ouverture officielle du domaine skiable de la station, y compris les préouvertures.

8. Interdiction totale du site ou dans un rayon de 5 kms autour de la location en raison de pollution, épidémie ou pandémie sur décision d'une autorité communale ou préfectorale pendant la période du séjour.

9 – Annulation par le propriétaire pour cause de décès, maladie ou accident grave du propriétaire, dommages aux locaux empêchant l'usage des lieux loués résultant d'incendie, explosion, dégât des eaux, vol, vandalisme, tempête, ou catastrophes naturelles.

10 – Garantie ANNULATION « HOMME CLE » :

Cette garantie est acquise pour souscription de groupes. Il s'agit de l'empêchement de l'homme clef, responsable et/ou organisateur du groupe assuré désigné au contrat de réservation suite à un aléa garanti contractuellement les clauses 1 et 2 de la garantie « Annulation » et entraînant l'annulation, dans la mesure où l'ensemble du groupe a bien été déclaré à l'assurance. Le nom de la personne désignée comme « homme clef » doit être préalablement déclaré en même temps que la souscription du contrat d'assurance. Dans ce cas, l'annulation vaut pour l'ensemble du groupe.

GARANTIE INTERRUPTION DE SEJOUR :

Remboursement du loyer non couru par suite d'interruption, conséquence de l'un des événements énumérés dans la garantie Annulation - Alinéas 1 et 2.

GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENTS :

Cette garantie est acquise avec la garantie annulation. Elle est acquise uniquement pendant la période de location définie par le contrat.

Exclusion : Les personnes âgées de plus de 70 ans au moment de la réservation.

La garantie s'applique quand une personne assurée est victime d'un accident corporel, et qu'à la suite de cet accident, elle décède, reste atteinte d'une infirmité totale ou partielle.

- En cas de décès : Si l'accident entraîne le décès de l'Assuré dans un délai maximum d'un an après sa survenance, la garantie se traduit par le versement du capital dont le montant est défini aux conditions particulières, au conjoint survivant ou à défaut aux ayants droit de l'Assuré.

Si la victime est âgée de moins de 15 ans, l'indemnité est limitée aux frais funéraires, à concurrence de 20 % du capital garanti.

- En cas d'infirmité permanente : Si à la suite d'un accident, il est médicalement établi que l'Assuré reste infirme partiellement ou totalement, la garantie se traduit par le versement d'une fraction du capital garanti, proportionnelle à son infirmité selon un barème contractuellement défini.

EXCLUSIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES :

Il est convenu que la garantie ne saurait être acquise dans les circonstances prévues ci-après :

- Maladie ou accident, grossesse et en général toute altération de santé dont les premiers symptômes ont lieu avant la date de réservation du séjour.

- Nécessité d'un traitement esthétique, psychique ou psychothérapeutique y compris dépression nerveuse.

- Suicide ou tentative de suicide de l'Assuré.

- Conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives.

- Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin.

- Alpinisme de haute montagne, à partir de 3000 m, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste, navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes.

COMMUNICATION DU CONTRAT :

L'Assureur n'étant engagé que par le texte intégral du contrat, ce dernier est consultable chez le Souscripteur qui le mettra à disposition pour consultation.

TABLEAU DES GARANTIES

Nature de la garantie	Plafond des garanties	Franchise
Annulation totale du séjour:		
- Individuel	10 000 €	Néant
- Groupe	25 000 €	
Interruption de séjour :		
- Individuel	10 000 €	Néant
- Groupe	25 000 €	
Remboursement des arrhes ou acomptes et solde	10 000 €	Néant
Frais de recherche et sauvetage	3 000 €	Néant
Décès accidentel	10 000 €	Néant
Invalidité permanente totale	10 000 €	Néant
Défense et recours	10 000 €	Néant